

La Corte Costituzionale francese sulla natura giuridica di alcune disposizioni dell'art. L. 142-1 del Codice delle costruzioni e dell'abitazione (n. 2020-287) e sulla natura giuridica di alcune disposizioni dell'art. L. 311-6 del Codice del turismo (n. 2020-288)
(Conseil Constitutionnel, sent. n. 2020-287 L, del 17.9.2020;
Conseil Constitutionnel, sent. n. 2020-288 L, del 17.9.2020)

Le decisioni del Conseil Constitutionnel, a seconda della natura della procedura e della decisione, sono classificate per *tipo*, con sigle differenti: QPC, *Question prioritaire de constitutionnalité*; DC, *Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées*; LP, *Loi du pays de Nouvelle-Calédonie*; LOM, *Compétences outre-mer*; PDR, *Élection présidentielle*; AN, *Élection à l'Assemblée nationale / SEN - Élection au Sénat*; L, *Déclassement*; D, *Déchéance*; I, *Incompatibilité*; OF, *Obligations fiscales*; ELEC, *Divers élections*; FNR, *Fins de non-recevoir*; REF, *Référendum*; RIP, *Référendum d'initiative partagée*; Art. 16, *Décisions Avis de l'article 16*; ORGA, *Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil Constitutionnel*; AUTR, *Autres textes et décisions*. Le annotate decisioni n. 2020-287 L e n. 2020-288 L appartengono alla categoria del *Déclassement législatif* e vengono classificate con la lettera L (*legge*): l'art. 37, co. 2, della Costituzione francese prevede che i testi di forma legislativa successivi all'entrata in vigore della Costituzione non possono essere modificati con decreto, a meno che il Consiglio costituzionale, su richiesta del Primo Ministro, abbia dichiarato che detti testi legislativi hanno natura *regolamentare*. Queste decisioni (L) sono inerenti al controllo sul rispetto delle attribuzioni regolamentari del Governo (v. artt. 37 e 41, co. 2, Cost.), dunque, al riparto di competenze tra *potere legislativo* e *potere regolamentare*.

Con la prima decisione (n. 287), il Conseil Constitutionnel si pronuncia sulla natura giuridica delle parole «*rinnovabile una volta*», contenute nel co. 12 dell'art. L. 142-1 del *Codice delle costruzioni e dell'abitazione*. Il *Centro scientifico e tecnico delle costruzioni* è un *Ente pubblico* dotato di autonomia finanziaria e posto sotto l'autorità del Ministro competente. Il citato art. L. 142-1, al co. 1, indica la missione del Centro nella effettuazione di ricerche scientifiche e tecniche legate alla programmazione e messa in opera di politiche pubbliche in materia di *costruzioni* e *abitazione*. Il suindicato co. 12 dell'art. L. 142-1 prevede che il Presidente del c. di a. del Centro sia nominato in Consiglio dei Ministri con un mandato della durata di 5 anni, *rinnovabile una sola volta*. Quest'ultima previsione normativa è oggetto della richiesta di *déclassement*, e conclude la Corte nel senso della natura *regolamentare* della previsione normativa, non risultando nel novero delle regole costitutive che rilevano nel contesto della competenza legislativa secondo l'art. 34, co. 8, della Costituzione.

Con la seconda decisione (n. 288), il Conseil Constitutionnel si pronuncia sulla natura giuridica del secondo capoverso del co. 1 dell'art. L. 311-6 del *Codice del turismo*. L'art. L. 311-6 stabilisce le condizioni in presenza delle quali le strutture turistico-ricettive possono, su richiesta dell'operatore turistico, essere classificate nella categoria degli *Hôtel*: classificazione, questa, valida per la durata di 5 anni, secondo il secondo capoverso del citato co. 1 dell'art. L. 311-6. Anche questa previsione normativa ha natura *regolamentare*, non ponendo in discussione, rileva in maniera significativa la Corte, i principi fondamentali «del regime della proprietà, dei diritti reali e delle obbligazioni civili e commerciali».

Décision n° 2020-287 L du 17 septembre 2020
(Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 142-1
du code de la construction et de l'habitation)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, le 28 août 2020, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2020-287 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des mots « renouvelable une fois » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation.

Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26;
- le code de la construction et de l'habitation;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT:

1. Le huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Il en résulte que le législateur est compétent pour en fixer les règles constitutives.
2. Le centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre chargé de la construction. Selon le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation, il a pour mission, d'une part, de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en oeuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat et, d'autre part, d'apporter son concours aux services ministériels dans leurs activités de définition, de mise en oeuvre et d'évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat.
3. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du même code, le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.
4. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que ce mandat n'est renouvelable qu'une fois. Ces dispositions ne figurent pas au nombre des règles constitutives qui relèvent de la compétence du législateur en application du huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Compte tenu des missions dévolues au centre scientifique et technique du bâtiment, elles ne mettent pas non plus en cause les autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE:

Article 1er. – Les mots « renouvelable une fois » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation ont un caractère réglementaire.

Article 2. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 2020, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 17 septembre 2020.

Décision n° 2020-288 L du 17 septembre 2020

(Nature juridique de certaines dispositions
de l'article L. 311-6 du code du tourisme)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, le 28 août 2020, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2020-288 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-6 du code du tourisme.

Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26;
- le code du tourisme;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT:

1. L'article L. 311-6 du code du tourisme fixe les conditions auxquelles les établissements touristiques d'hébergement peuvent se voir attribuer, sur demande de l'exploitant, le classement en hôtel de tourisme. En vertu de la seconde phrase de son premier alinéa, ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

2. Ces dernières dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux «du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales», qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE:

Article 1er. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-6 du code du tourisme a un caractère réglementaire.

Article 2. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 2020, où siégeaient: M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 17 septembre 2020.